

**FORME DES RÈGLES EN MATIÈRE DE LOI APPLICABLE ET POSSIBLES
CLAUSES FINALES**

suggestions du Bureau Permanent

* * *

**FORM OF THE RULES ON APPLICABLE LAW AND POSSIBLE
FINAL CLAUSES**

suggestions by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 20 de juin 2006
à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006
sur le recouvrement international des aliments
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Preliminary Document No 20 of June 2006
for the attention of the Special Commission of June 2006
on the International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance*

**FORME DES RÈGLES EN MATIÈRE DE LOI APPLICABLE ET POSSIBLES
CLAUSES FINALES**

suggestions du Bureau Permanent

* * *

**FORM OF THE RULES ON APPLICABLE LAW AND POSSIBLE
FINAL CLAUSES**

suggestions by the Permanent Bureau

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	3
Alternative A: Protocole sur la loi applicable à la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.....	5
Article relatif à la signature, ratification et adhésion	5
Article relatif aux Organisations régionales d'intégration économique	5
Article relatif à l'adhésion des Organisations régionales d'intégration économique	6
Article relatif à l'entrée en vigueur	6
Article relatif aux déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés	6
Article relatif aux réserves	7
Article relatif aux déclarations	7
Article relatif à la dénonciation	8
Article relatif à la notification.....	8
Alternative B: Chapitre optionnel sur la loi applicable de la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.....	9
Article relatif aux déclarations	9

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur la loi applicable, établi par la Commission spéciale sur le recouvrement des aliments à l'étranger et d'autres membres de la famille en mai 2003, a travaillé à l'élaboration de quelques règles spéciales visant à résoudre des problèmes particuliers dans la partie obligatoire de la future convention¹ et d'un ensemble de règles générales optionnelles en matière de loi applicable².
2. En ce qui concerne ces règles générales optionnelles, la forme sous laquelle elles seront présentées reste à décider et la quatrième session de la Commission spéciale devra ainsi se pencher sur cette question. Le présent document a pour objectif de guider les experts dans cette tâche en leur présentant différentes alternatives ou options disponibles, ainsi que certains de leurs avantages et inconvénients respectifs.
3. Ces règles générales optionnelles en matière de loi applicable pourraient être présentées sous la forme soit d'un Protocole à la Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (Alternative A) soit d'un chapitre optionnel de la Convention (Alternative B).
4. Les Protocoles sont maintenant très répandus et l'on en retrouve plusieurs exemples parmi les traités négociés au cours des dernières années par les organisations internationales, telles que les Nations Unies, UNIDROIT, l'Organisation des Etats américains et la Conférence de La Haye de droit international privé. Cette alternative a l'avantage de constituer un traité séparé – lié sur le fond à la Convention principale dont il émane - et de permettre éventuellement aux Etats / Organisations régionales d'intégration économique de devenir Partie au Protocole sans nécessairement être Partie à la Convention principale elle-même. Cela implique aussi que le Protocole ne doit pas nécessairement être conclu en même temps que la Convention principale, pouvant ainsi être conclu après l'adoption de la Convention. Dans ce cas, la Commission spéciale pourrait examiner s'il est approprié d'inclure une disposition dans la Convention principale permettant la conclusion de protocoles futurs³.
5. Le Protocole, puisqu'il constitue un traité séparé, devrait contenir son propre ensemble de clauses finales. Plusieurs d'entre-elles pourraient toutefois s'inspirer des clauses finales de la Convention tandis que la procédure relative à la signature, la ratification et l'adhésion serait simplifiée. Si cette alternative est choisie, il faudrait alors vérifier l'application éventuelle au Protocole des définitions contenues dans la Convention principale. Dans l'affirmative, il faudrait décider si elles doivent être incorporées au Protocole au moyen de références ou en les répétant dans le Protocole lui-même. Il faudrait aussi considérer si des définitions additionnelles sont requises. Un examen similaire du chapitre relatif aux dispositions générales de la Convention principale devrait également être conduit afin de décider si, et comment, certaines dispositions générales devraient être incorporées au Protocole⁴.

¹ Voir l'« Esquisse d'un projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Document préliminaire No 16 d'octobre 200 préparé par le Comité de rédaction qui s'est réuni à La Haye du 5 au 9 septembre 2005, à l'intention de la Commission spéciale sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (ci-après Esquisse d'un projet de Convention de La Haye).

² Voir le « Rapport du Groupe de travail sur la loi applicable », Document préliminaire No 22, à l'intention de la Commission spéciale sur le recouvrement internationale des aliments envers les enfants et autres membres de la famille.

³ Voir, par exemple, l'article 51 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (UNIDROIT).

⁴ Par exemple les dispositions relatives aux systèmes juridiques non-unifiés (art. 41), aux relations avec d'autres instruments (art. 42), à l'interprétation uniforme (art. 45), à l'examen du fonctionnement pratique (art. 46) et aux dispositions transitoires (art. 48).

6. L'autre alternative, c'est-à-dire le recours à un chapitre optionnel, présente l'avantage d'aboutir à un instrument unique complet sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, conformément au mandat donné par la Commission spéciale sur les obligations alimentaires de 1999⁵. Si cette alternative était retenue, le nombre de clauses finales à ajouter à la Convention sera assez limité puisque les Etats devenant parties à la Convention n'auraient qu'à déclarer, s'ils le souhaitent, que le chapitre sur la loi applicable s'applique à eux⁶. Cette déclaration pourrait se faire au moment de la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion ou à tout autre moment ultérieur, et pourra être modifiée ou retirée à tout moment, et devra être notifiée au dépositaire (voir l'alternative B ci-dessous). Si l'alternative du chapitre optionnel est retenue, il pourrait aussi être nécessaire d'examiner les définitions du chapitre premier afin de déterminer si de nouvelles définitions devraient être ajoutées au chapitre sur la loi applicable. Un examen de la relation entre le chapitre optionnel et les dispositions générales du chapitre VIII devra aussi être entrepris.⁷

⁵ Voir « Rapport et Conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires de 1999 », élaboré par le Bureau Permanent, décembre 1999, p. 22 : « La Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger [...] recommande que la Conférence de La Haye entame des travaux en vue de l'établissement d'un nouvel instrument mondial » qui devrait « être complet [...] ».

⁶ Ce qui ce fait aussi, dans d'autres traités, au moyen d'une réserve relative à l'application d'un chapitre ; voir, par exemple, l'article 92 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

⁷ Par exemple les dispositions relatives aux systèmes juridiques non-unifiés (art. 41), aux relations avec d'autres instruments (art. 42) et aux dispositions transitoires (art. 48).

*Article relatif à la signature, ratification et adhésion*Option 1⁸

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats.
2. Le présent Protocole est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.
3. Tout Etat pourra adhérer au présent Protocole.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, dépositaire du Protocole.

Option 2⁹

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat signataire de la Convention de la Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.
2. Il peut être signé et ratifié par tout Etat partie à la Convention, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, dépositaire du Protocole.

*Article relatif aux Organisations régionales d'intégration économique*¹⁰

1. Une Organisation régionale d'intégration économique constituée seulement par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines ou toutes les matières régies par le présent Protocole peut également signer, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer. L'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.

⁸ Inspiré de l'article 49 option 2 de l'Esquisse d'un projet de Convention de La Haye et de l'article 27 de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (ci-après *Convention de La Haye de 2005*).

⁹ Inspiré de l'article 9(1)(2) du *Protocole supplémentaire du premier février 1971 à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* (ci-après *Protocole supplémentaire de La Haye de 1971*). Une formulation similaire est utilisée à l'article 9(1)(2) du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* et l'article 13 du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*.

1. *Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.*
2. *Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.*

¹⁰ Inspiré de l'article 50 de l'Esquisse d'un projet de Convention de La Haye et de l'article 29 de la *Convention de La Haye de 2005*.

3. Pour les fins de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique déclare, en vertu de l'article ??, que ses Etats membres ne seront pas Partie à ce Protocole.

4. Toute référence à « Etat contractant » ou « Etat » dans le présent Protocole s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie.

*Article relatif à l'adhésion des Organisations régionales d'intégration économique*¹¹

1. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, en vertu de l'article ??, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par le présent Protocole et que ses Etats membres ne seront pas Partie à ce Protocole mais y seront liés en raison du fait de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.

2. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique en conformité avec le paragraphe premier, toute référence à « Etat contractant » ou « Etat » dans le présent Protocole s'applique également, le cas échéant, aux Etats membres de l'Organisation.

*Article relatif à l'entrée en vigueur*¹²

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième [/deuxième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par l'article ??.

2. Par la suite, le présent Protocole entrera en vigueur:

a) pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique au sens de l'article ?? ratifiant, acceptant, approuvant ou y adhèrent postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b) pour les unités territoriales auxquelles le présent Protocole a été étendu conformément à l'article ??, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification de la déclaration visée dans ledit article.

*Article relatif aux déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés*¹³

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par ce Protocole pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer, en vertu de l'article ??, que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles le Protocole s'applique.¹⁴

¹¹ Inspiré de l'article 51 de l'Esquisse d'un projet de Convention de La Haye et de l'article 30 de la Convention de La Haye de 2005.

¹² Inspiré de l'article 52 de l'Esquisse d'un projet de Convention de La Haye, de l'article 19 de la *Convention sur la Loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* (adoptée le 13 décembre 2002) (ci-après *Convention Titres de La Haye*), et de l'article 9(3) du Protocole supplémentaire de La Haye de 1971 (adapté).

¹³ Inspiré de l'article 53 de l'Esquisse d'un projet de Convention de La Haye.

¹⁴ Inspiré des articles 40 de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après *Convention de La Haye de 1980*), 45 de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après *Convention de La Haye de 1993*), 59 de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi*

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.¹⁵

4. Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.¹⁶

Article relatif aux réserves

Option 1¹⁷

Aucune réserve au présent Protocole n'est admise.

Option 2¹⁸

1. Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article ??, faire soit une, soit plusieurs réserves prévues aux articles ??, ?? et ??. Aucune autre réserve ne sera admise.

2. Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

3. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent.¹⁹

4. Aucun Etat contractant qui aura fait l'usage d'une réserve en application de ce Protocole ne pourra prétendre à l'application du Protocole aux questions exclues dans sa réserve.

*Article relatif aux déclarations*²⁰

1. Les déclarations visées aux articles ?? et ?? peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.

2. Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.

3. Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion prendra effet au moment de l'entrée en vigueur du Protocole pour l'Etat concerné.

4. Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après Convention de La Haye de 1996), 55 de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (ci-après Convention de La Haye de 2000), 20 de la Convention Titres de La Haye et 28 de la Convention de La Haye de 2005.

¹⁵ Inspiré des articles 45 de la Convention de La Haye de 1993, 59 de la Convention de La Haye de 1996, 55 de la Convention de La Haye de 2000, 20 de la Convention Titres de La Haye et 28 de la Convention de La Haye de 2005.

¹⁶ Inspiré de l'article 28 de la Convention de La Haye de 2005.

¹⁷ Inspiré de l'article 21 de la Convention Titres de La Haye et de l'article 26 du Protocole de Kyoto de 1998 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

¹⁸ Inspiré de l'article 54 de l'Esquisse d'un projet de Convention de La Haye.

¹⁹ Inspiré des articles 42 de la Convention de La Haye de 1980, 60 de la Convention de La Haye de 1996 et 56 de la Convention de La Haye de 2000.

²⁰ Inspiré de l'article 55 de l'Esquisse d'un projet de Convention de La Haye.

*Article relatif à la dénonciation*Option 1²¹

La dénonciation de la Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille entraîne la dénonciation du présent Protocole.

Option 2²²

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer le présent Protocole par une notification par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un Etat à plusieurs unités auxquelles s'applique le Protocole.²³

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.²⁴

Article relatif à la notification

Le dépositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres Etats et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles ?? et ??, les renseignements suivants²⁵:

- a) les signatures et ratifications, acceptations, approbations et adhésions prévues aux articles ?? et ??;²⁶
- b) la date à laquelle le Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article ??;²⁷
- c) les déclarations visées aux articles ??;²⁸
- d) les réserves visées aux articles ??;
- e) les dénonciations visées à l'article ??.²⁹

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le ?? ?? 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt-et-unième session.

²¹ Inspiré de l'article 9(4) du Protocole supplémentaire de La Haye de 1971.

²² Inspiré de l'article 56 de l'Esquisse d'un projet de Convention de La Haye.

²³ Inspiré de l'article 23 de la Convention Titres de La Haye.

²⁴ Inspirés des articles 23 de la Convention Titres de La Haye et 33 de la Convention de La Haye de 2005.

²⁵ Inspiré de l'article 24 de la Convention Titres de La Haye.

²⁶ Inspiré des articles 24 de la Convention Titres de La Haye et 34 de la Convention de La Haye de 2005.

²⁷ Inspiré des articles 45 de la Convention de La Haye de 1980, 48 de la Convention de La Haye de 1993, 63 de la Convention de La Haye de 1996, 59 de la Convention de La Haye de 2000, 24 de la Convention Titres de La Haye et 34 de la Convention de La Haye de 2005.

²⁸ Inspiré des articles 45 de la Convention de La Haye de 1980, 63 de la Convention de La Haye de 1996 et 59 de la Convention de La Haye de 2000.

²⁹ Inspiré des articles 45 de la Convention de La Haye de 1980, 48 de la Convention de La Haye de 1993, 63 de la Convention de La Haye de 1996, 59 de la Convention de La Haye de 2000, 24 de la Convention Titres de La Haye et 34 de la Convention de La Haye de 2005.

ALTERNATIVE B: CHAPITRE OPTIONNEL SUR LA LOI APPLICABLE DE LA CONVENTION DE LA HAYE SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

[NB: Cette disposition serait incluse au chapitre optionnel sur la loi applicable de la Convention principale et les clauses finales seraient celles qui figurent déjà à la Convention principale, avec les ajustements nécessaires. Il reste aussi à discuter de la possibilité de faire des réserves quant au chapitre facultatif.]

*Article relatif aux déclarations*³⁰

Un Etat contractant peut déclarer, conformément à l'article 55, qu'il appliquera le chapitre ??.

³⁰ Inspiré de l'article XXX du Protocole UNIDROIT.